

GOUPILLIERES
e) tu

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de GOUPILLIERES (Eure)

appartenant à la Commune de GOUPILLIERES

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune de GOUPILLIERES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Octobre 1954.

pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

signé : MATTEO-CONNET

T. S. V. P.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Travaux
et Classements,

615-646-J. A. 331415. [10714]

Département :
EURE

Commune :
GOUPILLIERES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BERNAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

